

(1)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1895.

Projet de loi pour la protection de l'enfance.

CHAPITRES I ET II.

Amendements présentés par le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER.

Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour excitation de mineurs à la débauche ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant, autre que l'avortement ou l'infanticide ;

3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille ;

4° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans imputabilité.

ART. 2.

La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit volontaire commis sur la personne de leur enfant ou descendant, autre que l'avortement ;

(¹) Projet de loi, n° 85.

Rapport, n° 110.

2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à *une peine correctionnelle* comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un *crime ou d'un délit volontaire* commis sur la personne de leur pupille ;

3° Ceux qui ont été condamnés à *une peine criminelle ou correctionnelle*, comme auteurs co-auteurs ou complices d'un infanticide, d'un viol ou d'un attentat à la pudeur ;

4° Ceux qui ont été condamnés à *une peine correctionnelle*, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un *crime ou d'un délit*, autre qu'un *crime ou un délit politique*, auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans imputabilité ;

5° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

ART. 3.

Cette exclusion emporte la privation de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur.

ART. 4.

La juridiction compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle est le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, *le ministère public fera citer la partie, dans la forme ordinaire, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaître, au jour et à l'heure indiqués par le Président, devant le tribunal, en chambre du Conseil, en personne ou par un fondé de pouvoir, pour entendre prononcer contre elle la déchéance de la puissance paternelle.*

La déchéance est prononcée en chambre du conseil, à la requête du ministère public, sur le vu d'une expédition du jugement de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ni de recours en cassation.

S'il y a contestation d'identité ou contestation au sujet d'une condamnation subie en pays étranger, le tribunal renverra l'affaire à l'audience publique pour y être poursuivie, instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

ART. 5.

Dans les cas prévus à l'article 2, l'action en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public.

Avant toute procédure, le procureur du Roi présentera au président du

tribunal un mémoire détaillant les faits. Les pièces justificatives, s'il y en a, seront jointes au mémoire.

Le président du tribunal, sur le vu du mémoire *et après en avoir conféré avec le ministère public*, rendra une ordonnance portant que la partie comparaitra devant le tribunal, en chambre du conseil, au jour et à l'heure qui seront indiqués *dans* ladite ordonnance.

Le ministère public, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, fera citer *la partie*, dans la forme ordinaire, *en laissant un intervalle de cinq jours*, à comparaître au jour et à l'heure indiqués.

L'exploit de citation ne contiendra ni l'objet de la demande, ni l'exposé des moyens. L'huissier remettra, avec la copie de l'exploit, un pli clos et scellé par le ministère public, renfermant la copie du mémoire présenté au président et des pièces justificatives et portant, en suscription signée par le ministère public, les noms, profession et domicile de la partie. Mention de cette remise sera faite dans l'exploit.

Le défendeur comparaitra en personne; il sera assisté d'un conseil, s'il le juge à propos.

Au jour et à l'heure indiqués, soit que le défendeur comparaisse ou non, le ministère public exposera les motifs de la demande et requerra qu'il soit passé outre à l'instruction de la cause.

Si le défendeur comparait, il pourra proposer ses observations sur les motifs de la demande.

Avant de statuer sur la réquisition du ministère public, le tribunal, s'il le juge utile, ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, sera convoqué, à la diligence du ministère public, *afin de donner son avis sur la demande*, après avoir entendu ou appelé le défendeur. Il *commitra*, dans ce cas, un juge pour faire rapport, en chambre du conseil, au jour et à l'heure indiqués, et prorogera, en conséquence, la comparution du défendeur.

Si le tribunal, après avoir entendu les explications des parties, estime qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de l'affaire, il renverra la cause à l'audience publique; au cas contraire, il déclarera que la réquisition du ministère public restera sans suite.

Les ordonnances rendues par le tribunal, soit pour la convocation du conseil de famille, soit pour le renvoi de la cause à l'audience publique, sont enues pour prononcées en présence du défendeur, lorsque celui-ci a comparu.

Lorsque le défendeur n'aura pas comparu, le ministère public lui fera signifier l'ordonnance, dans le délai qu'elle fixera.

Le ministère public fera, dans tous les cas, signifier au défendeur la délibération dans laquelle le conseil de famille aura donné son avis sur la demande.

L'ordonnance par laquelle le tribunal décide qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de la cause ou qu'il n'y a pas lieu, n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les dépens restent à la charge de l'État, lorsque le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause.

Lorsque la cause a été renvoyée à l'audience, l'instance se poursuit, entre le ministère public et le défendeur, sur ajournement signifié à la requête du procureur du Roi, et la cause est instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

ART. 6.

Le tribunal peut, pendant l'instance en déchéance, *après le renvoi à l'audience publique*, ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles.

ART. 7.

L'opposition au jugements *ou arrêt*, prononçant, par défaut, la déchéance de la puissance paternelle, sera recevable pendant un an, à compter de la signification. Le délai ne sera que de huit jours, lorsque le jugement aura été signifié à personne.

ART. 8.

La faculté d'appeler des jugements rendus dans les instances *renvoyées à l'audience publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 et à l'article 5*, appartient au ministère public et aux parties.

Le délai pour *interjeter appel* sera de dix jours; il courra, pour le *ministère public*, du jour où le jugement aura été prononcé.

ART. 9.

Lorsque le père a encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 1^{er}, le tribunal compétent, aux termes de l'article 4, peut, sur la demande du ministère public, décider, dans l'intérêt de l'enfant, que la mère n'exercera pas les droits de la puissance paternelle. L'instance, à cette fin, est introduite, *instruite et jugée*, ainsi qu'il est dit à l'article 5 et les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est poursuivie, contre le père, en vertu de l'article 2, l'instance relative à l'exercice des droits de la puissance paternelle par la mère est introduite, *instruite et jugée*, conjointement avec l'instance en déchéance. Le tribunal, s'il prononce la déchéance, statue, par le même jugement, à l'égard de la mère.

L'exercice des droits de la puissance paternelle, à l'égard de ses enfants nés et à naître, peut, de même, être retiré à la femme qui épouse un individu déchu de la puissance paternelle.

La femme mariée ne devra pas être munie de l'autorisation de son mari ou

du juge pour ester en jugement, dans les instances dont il est fait mention aux précédents alinéas du présent article.

ART. 10.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle a été prononcée contre le père, la tutelle de l'enfant légitime appartient à la mère, à moins que l'exercice des droits de la puissance paternelle ne lui soit retiré.

Lorsque, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartiendra plus ni au père ni à la mère, la tutelle de l'enfant sera constituée, conformément aux dispositions du Code civil concernant la tutelle de l'enfant mineur et non émancipé dont le père et la mère sont décédés.

Il sera procédé, pour le consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation, à l'option quant à la nationalité, à l'engagement militaire, comme si le père et la mère étaient décédés.

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort du père, la tutelle de l'enfant issu du mariage fait retour à la mère à qui l'exercice des droits de la puissance paternelle avait été retiré.

La tutelle, dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article, n'attribue la garde et l'éducation de l'enfant à la mère ou au tuteur, que si le tribunal en décide ainsi; faute de quoi, la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité, appartiennent au Gouvernement.

La mère à qui l'exercice des droits de la puissance paternelle aura été retiré, pourra, lorsque le père sera décédé ou absent et, s'il s'agit d'un enfant légitime, lorsqu'il y aura divorce ou séparation de corps obtenus par elle, demander que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient restituées.

Le tuteur nommé pourra toujours demander que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées.

A défaut de la mère ou du tuteur, toute personne qui, désirant consacrer ses soins à assurer l'avenir de l'enfant, sera à même de réaliser cette intention, pourra, en se soumettant à l'obligation énoncée dans le second alinéa de l'article 364 du Code civil, demander que le tribunal lui remette la garde et l'éducation de l'enfant.

Ces demandes seront instruites et jugées, sur requête, en chambre du conseil, contradictoirement avec le ministère public, par le tribunal dans le ressort duquel l'enfant aura son domicile. Le Président ordonnera la communication de la requête au ministère public et fixera jour pour la comparution de la partie demanderesse. Le ministère public fera citer la partie demanderesse, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaître, en personne, en chambre du conseil. Il sera statué, en chambre du conseil, par une ordonnance que le ministère public fera signifier endéans la huitaine.

La partie demanderesse, si la demande est rejetée par le tribunal, pourra se pourvoir, devant la Cour d'appel, en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour

la comparution en *chambre du conseil*. La Cour statuera par simple ordonnance.

Si le tribunal ou la Cour trouvait utile d'ordonner une enquête, il y serait procédé, en chambre du conseil, dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance, dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2, peuvent demander au tribunal que l'exercice *des droits* de la puissance paternelle leur soit restituée. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des trois ans, à compter du jour où le jugement qui a prononcé la déchéance, est devenu irrévocable. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur, en chambre du conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande et renvoie la demande à l'audience publique, pour y être instruite et jugée, comme en matière ordinaire, *contradictoirement avec le ministère public.*

ART. 12.

L'enfant, lorsque la garde et l'éducation n'en sont pas confiées, soit à la mère ou au tuteur, soit à une tierce personne, ou restituées au père ou à la mère, est placé, par les soins du Gouvernement, aux frais de l'État, pour une moitié de la dépense, et, pour l'autre moitié, aux frais de la Commune de son domicile de secours, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la Commune ont action en justice pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, *contre ceux qui doivent à celui-ci des aliments. Le remboursement de ces frais ne peut être poursuivi, contre l'enfant, que sur les biens, possédés par lui, dont l'article 384 du Code civil attribue la jouissance aux pères et mères.*

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

CHAPITRE II.

DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

ART. 13.

(Art. 2, § 5 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les écoles de bienfaisance, organisées et administrées par le Gouvernement, sont affectées à l'internement des individus, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, qui sont mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux ou dont l'admission dans ces établissements est demandée par l'autorité communale et autorisée par le Ministre de la Justice.

Arr. 14.

(Art. 29 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans accomplis, à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés, dans les écoles de bienfaisance de l'État, à l'âge de plus de treize ans accomplis et moins de seize ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

Art. 15.

(Art. 30 et 31 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu de la présente loi, de l'article 72 du Code pénal ou de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 *pour la répression du vagabondage et de la mendicité*, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'État, pendant six mois, sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ; il pourront aussi, avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur, être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du Ministre de la Justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

Art. 17.

(Art. 32 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'État, par décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour, chez leurs parents ou leur tuteur, est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 14 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

Art. 18.

(Art. 33 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis, dont l'admission

dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 14 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'enfant dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

CHAPITRE III.

DES MESURES JUDICIAIRES A L'ÉGARD DES ENFANTS DÉLAISSÉS, MALTRAITÉS OU COUPABLES.

ART. 19.

Nul, hors le cas prévu à l'article 21 de la présente loi, ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il aurait commise, alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de six mois ou à une peine plus forte.

ART. 20.

Sauf devant le tribunal de police, l'inculpé qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait incriminé, ne pourra être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

S'il apparaît, dans l'instruction préparatoire, que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ces antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

ART. 21.

L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis, *aura* commis

ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie de crime, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu *aura* été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 20, *pourront* être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par le tribunal de police dans le ressort duquel ils *auront* leur résidence, *sur citation directe, à la requête du ministère public, ou sur le renvoi prononcé par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation.*

ART. 22.

L'accusé ou le prévenu, mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, restera, jusqu'à sa majorité, à la disposition du Gouvernement.

ART. 23.

(Art. 26, loi du 27 novembre 1891.)

Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement, *même conditionnellement*, un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours, à compter de la date à laquelle le *jugement aura acquis force de chose définitivement jugée.*

ART. 24.

Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit devant un tribunal de police et convaincu d'une infraction punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais lui adressera les observations et conseils que l'affaire comportera et, selon ses antécédents, sa situation personnelle, la nature et la gravité du fait, le mettra à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, ou le renverra de la poursuite, en le condamnant, dans l'un et l'autre cas, aux frais et restitutions.

Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1584 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront toujours citées à comparaître devant le tribunal de police, conjointement avec l'inculpé qui n'avait pas, au moment du fait, l'âge de seize ans accomplis, à moins qu'elles ne comparaissent volontairement avec lui, sur un simple avertissement.

Le juge de paix pourra adjuger les dommages-intérêts, pourvu qu'ils n'excèdent pas 50 francs, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé, sans frais, par ce fonctionnaire.

ART. 25.

Les mineures, âgées de moins de dix-huit ans accomplis, qui se livrent à la prostitution et les individus, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, qui, au lieu d'apprendre ou d'exercer un métier, vivent dans l'oisiveté, sans autres ressources que celles qu'ils cherchent dans la mendicité, les trafics prohibés, le jeu, la débauche, le maraudage ou le vol, pourront, encore qu'ils aient un domicile certain, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, sur citation à la requête du ministère public, par le tribunal de police dans le ressort duquel ils se trouveront.

L'enfant, âgé de moins de seize ans accomplis, que l'ivrognerie habituelle, la brutalité ou l'immoralité notoires de ceux à qui il se trouve confié, exposent à des sévices ou à des attentats à la pudeur, pourra, de même, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité. La faculté d'appeler de la décision du juge de paix appartiendra, toutefois, dans ce cas, au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant et au ministère public. L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai pour interjeter l'appel sera de dix jours ; il courra, pour le ministère public, du jour où la décision du juge de paix aura été prononcée et, pour le père, la mère ou le tuteur, du jour où l'enfant aura été placé dans une école de bienfaisance de l'État. L'appel sera interjeté, suivi et jugé, dans les formes établies pour les appels en matière de police. Les frais, y compris ceux de l'internement, resteront à la charge de l'État lorsque la décision du juge de paix sera infirmée.

ART. 26.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 21, 24, 25 de la présente loi, 72 du Code pénal, seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 27.

Dans le cas prévu à l'article 24 de la présente loi, le juge de paix pourra, en mettant l'inculpé à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, ordonner qu'il sera sursis conditionnellement à son internement.

La décision par laquelle l'inculpé aura été mis à la disposition du Gouvernement, avec sursis d'internement, sera comme non avenue, si l'inculpé n'est l'objet, jusqu'à sa majorité, ni d'une décision de justice prononçant le retrait du sursis, ni d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, laquelle aurait pour effet de mettre fin, de plein droit, au sursis.

Le juge de paix pourra, aussi, en mettant l'inculpé à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, ordonner que l'internement aura lieu immédiatement, pour un laps de temps qu'il déterminera et à l'expiration duquel l'inculpé jouira du sursis conditionnel, ainsi qu'il est dit aux précédents alinéas du présent article.

ART. 28.

Lorsque, dans le cas prévu à l'article 24 de la présente loi, il y aura lieu à internement dans une école de bienfaisance de l'État, le juge de paix pourra, sur la demande des parents ou du tuteur et à charge, pour ceux-ci, de consigner, pour sûreté du paiement de la pension, la somme qu'il fixera, ordonner que l'enfant sera placé dans l'établissement d'instruction désigné par eux. L'enfant qui, pour une cause non légitime, quitterait cet établissement serait immédiatement interné dans une école de bienfaisance de l'État, sur nouvelle citation, à la requête du ministère public.

ART. 29.

Toute personne qui, désirant consacrer ses soins à assurer l'avenir d'un enfant mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 25 de la présente loi ou de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, sera à même de réaliser cette intention, pourra demander que le tribunal lui confie la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité.

La demande sera introduite, instruite et jugée dans les formes établies par l'article 10 de la présente loi. Les parents ou le tuteur de l'enfant seront cités à comparaitre, en chambre du conseil, à la diligence du ministère public; s'ils comparaissent et s'opposent à la demande, l'affaire sera renvoyée à l'audience publique, pour y être instruite et jugée, comme cause urgente.

ART. 30.

Les décisions par lesquelles un individu aura été mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des dispositions de la présente loi, de l'article 72 du Code pénal ou de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ne seront pas mentionnées dans les documents délivrés par les autorités, concernant les antécédents de cet individu.

ART. 31.

(Art. 54, 55 loi du 27 novembre 1891.)

Les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 21, 24 de la présente loi et 72 du Code pénal sont à la charge de l'État.

Les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 25 de la présente loi ou 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, sont, pour moitié, à la charge de la commune de leur domicile de secours et, pour l'autre moitié, à la charge de l'État.

Lorsque ces individus n'auront pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque leur domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours, par l'alinéa précédent, seront supportés par la province sur le territoire de laquelle ils auront été arrêtés ou traduits en justice.

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande d'une administration communale, sont à la charge de celle-ci.

ART. 32.

(Art. 33-36, loi du 27 novembre 1891.)

Il est statué sur les contestations relatives à la désignation de la commune ou de la province à laquelle, aux termes des articles 12 et 31 de la présente loi, incombe la charge des frais d'entretien et d'éducation, et au paiement de ces frais, conformément aux dispositions des articles 33 à 36 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs.

ART. 33.

L'État, la province et la commune ont action en justice, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la présente loi, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation dont il est fait mention à l'article 31.

